

NON OPPOSITION DU MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNE

N° AP 35093 24 A0005

Déposée le : **20/02/2024**

Par : **SAS Bleubleu** représentée par : **Madame Sélène Fourcade**

Domiciliée : **3 rue de la Rabinais à Le Minihic sur Rance (35870)**

Terrain sis : **31 rue de la Vallée à Dinard (35800)** Cadastéré : **J 578** Surface du terrain : **204 m²**

Nature des travaux : **Enseignes**

Surface cumulée des enseignes déclarée : **2,86 m²**

Le Maire de Dinard

Vu la demande d'autorisation préalable de pose d'enseigne n°AP 035 093 24 A0005 déposée le 20/02/2024 par la SAS Bleubleu, représentée par Madame Sélène Fourcade et 3 rue de la Rabinais à Le Minihic sur Rance (35870) ;

Vu l'objet de la demande d'autorisation préalable :

- Nouvelle installation d'enseignes ;
- sur un immeuble situé 31 rue de la Vallée à Dinard (35800), Cadastéré : J 578 ;

Vu l'arrêté n°2023-1059 du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature dans le domaine de l'urbanisme opérationnel à Monsieur Pascal Guichard, conseiller municipal, en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2023/031 en date du 13/04/2023 portant approbation du règlement local de publicité de la commune de Dinard ;

Vu le règlement local de publicité, zone de publicité "ZP1" ;

Vu la délibération en date du 28/05/1982 instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes

Vu la délibération n°2023/102 en date du 30/06/2023 définissant les modalités de calcul de la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°2023/002 en date du 30/01/2023 portant approbation du règlement de voirie de la commune de Dinard ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sur la commune de Dinard ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP ») portant création des Sites Patrimoniaux Remarquables ;

Vu la délibération municipale n°2023/181 en date du 17/10/2023 approuvant la révision du Site Patrimonial Remarquable et la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) de la commune de Dinard ;

Vu le règlement de l'A.V.A.P. approuvé le 17/10/2023 - Secteur "2" ;

Vu l'article R.581-16-II du code de l'environnement qui dispose que *"L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine."* ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 10/04/2024 ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'installation de trois enseignes ;

Considérant l'article E2 du règlement local de publicité qui dispose que dans la zone de publicité n°1 (ZP1) *"Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...)"* ;

Considérant que ce projet concerne un immeuble répertorié comme "Bâti d'accompagnement" au plan de règlement de l'A.V.A.P. de la commune de Dinard ;

Considérant

que l'article 3.6-E-c du règlement de l'A.V.A.P. de la commune de Dinard relatif aux enseignes bandeaux qui dispose que :

"Quatre dispositions sont possibles :

- par lettres peintes sur support bois ;*
- par lettres découpées indépendantes ;*
- par lettres peintes directement sur l'enduit de la façade ;*
- sur la vitrine en lettres découpées."*

que la demande projette l'installation d'une enseigne de type impression sur fond d'enseigne en vinyle polymère ;

que dès lors, ce projet, en l'état, n'est pas conforme à l'article 3.6-E-c du règlement de l'A.V.A.P., mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant :

que l'article 3.6-E-c du règlement de l'A.V.A.P. de la commune de Dinard relatif aux enseignes bandeaux qui dispose que : *"Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1er étage et doivent se caler sur le rythme des travées ou des ouvertures en façade de l'immeuble."* ;

que la demande projette l'installation d'une enseigne en façade à l'étage, au-dessus du niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage ;

que dès lors, ce projet, en l'état, n'est pas conforme à l'article 3.6-E-c du règlement de l'A.V.A.P., mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant dès lors, que ce projet, en l'état, n'est pas conforme au règlement de l'A.V.A.P. de la commune de Dinard, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Et conformément à l'accord assorti de prescriptions émis par madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 10/04/2024 et annexé à la présente décision ;

ARRETE

Article 1 : Décision

Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Prescription(s)

L'exécution des travaux soumis à la demande susvisée est subordonnée au respect des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ci-après :

- “- *Le bandeau d'enseigne sera en bois peint (dibond et alu proscrit).*
- *Sera exclu la pose d'enseigne en hauteur sur le mur pignon.*”

Article 3 : Code de l'environnement

› L'obligation d'entretien

Conformément à l'article R.581-58 du code de l'environnement :

“L'enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.”

› La suppression au terme de l'activité

Conformément à l'article R.581-58 du code de l'environnement :

“L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.”

› Extinction nocturne

Conformément à l'article E7 du Règlement local de Publicité de la commune de Dinard et à l'article R.581-59 du code de l'environnement :

“Lorsque l'activité signalée a cessé, les enseignes lumineuses (y compris numériques) sont éteintes

- › entre 22 heures et 7 heures du mois de septembre jusqu'au mois juin inclus ;
- › entre 00h00 et 07h00 heures pendant les mois de juillet et aout ;

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 heures et 08h00 du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Ces dispositions sont applicables aux enseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.”

Article 4 : Taxes et participations.

Le projet entre dans le champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) :

La TLPE frappe les supports publicitaires (enseignes/pré-enseignes/publicité) fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc.), hormis exceptions.*

La TLPE est due pour toute installation de supports dont la superficie cumulée d'enseigne est supérieure à 7m² au prorata temporis et de la surface.

*Délibération n°2023/102 en date du 30/06/2023 définissant les modalités de calcul de la taxe sur la publicité extérieure ;

△ Voir annexe jointe à la présente décision.

Article 5 : Observations :

▸ Sécurité et accessibilité des ERP :

Cette décision de non opposition à autorisation préalable de pose d'enseigne ne vaut pas autorisation au titre de la sécurité et accessibilité des établissements recevant du public (ERP). La création, l'aménagement ou la modification intérieur d'un ERP doit faire l'objet d'une demande d'autorisation qui permet de vérifier que les règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique sont respectées. (Modification interne d'une surface ouverte au public, changement de commerce (*épicerie remplacée par une boucherie, fleuriste par un autre fleuriste...*), rénovation intérieure (*déplacement de cloisons internes, création ou remplacement de faux plafonds, changement de revêtement, pose d'une rampe, ...*), travaux sur des installations techniques (*électricité, désenfumage, alarme, ...*), travaux d'aménagement interne,..)

La demande sera examinée par les commissions de sécurité et d'accessibilité qui rendent un avis au maire.

Vous devez déposer votre demande en 4 exemplaires à la mairie par courrier recommandé avec avis de réception.

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) : Cerfa n° 13824*04 : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10190>

La demande doit être complétée par un dossier dont la liste des pièces à fournir est énumérée dans le formulaire CERFA.

▸ Domaine public

Le domaine public routier communal* est par définition affecté à la circulation générale. Toute utilisation privative et/ou implantation de matériel doit être compatible avec cette affectation et nécessite la délivrance d'une autorisation par la commune, administration gestionnaire. Aussi, en l'absence d'un tel titre (qu'il n'ait pas été sollicité, accordé ou soit désormais expiré), l'occupation du domaine public routier est irrégulière et constitue un empiètement.

Occupation sans titre : La Commune de Dinard notifiera à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, l'infraction constatée. L'intervenant devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour enlever l'ouvrage et faire cesser l'occupation illicite.

En cas d'inaction de l'intervenant, la Commune de Dinard saisira le juge compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre du domaine public routier communal. Le juge sera saisi en référé si une situation d'urgence l'exige. Les frais d'enlèvement seront à la charge de l'intervenant.

* Le domaine public routier communal s'entend de l'ensemble des voies appartenant à la Commune de Dinard, affectées à la circulation publique et leurs dépendances : chaussées, trottoirs et espaces publics. Les arbres d'alignement font partie intégrante de ce domaine.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 10 avril 2024



Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Pascal Guichard

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Conformément aux articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Dinard a mis en place la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE, qu'est-ce que c'est ?

La taxe locale sur la publicité extérieure est une taxe créée par la loi du 4 août 2008 pour la modernisation de l'économie. Elle concerne toutes les entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles et implantés sur une voie ouverte à la circulation. On considère par publicité des supports faisant apparaître des éléments textuels ou graphiques ayant pour vocation d'informer le public ou d'attirer son attention. Il existe trois typologies de supports :

Ces catégories sont définies dans l'article L.581-3 du code de l'environnement.

- les dispositifs publicitaires - toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- les enseignes - toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- les préenseignes - toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

▲ **La Commune de Dinard a choisi d'exonérer de la TLPE les supports dont la superficie cumulée d'enseigne est inférieure à 7m².**

Qui est concerné par la TLPE ?

La TLPE est due par l'entreprise qui exploite (*commerçant pour les enseignes et préenseignes ou afficheur pour les dispositifs publicitaires*) les supports publicitaires.

Si le déclarant possède plusieurs établissements relevant de la commune, il est tenu de remplir une déclaration par établissement.

Comment calculer le montant de la TLPE ?

Le tarif de la TLPE est établi sur la base du nombre de face du support et de la superficie du dispositif, sur une base annuelle. Le montant de votre TLPE par type de supports est à calculer de la façon suivante :

- pour les enseignes, le tarif de la TLPE se calcule par la somme des enseignes réalisées pour un même établissement et pour la même activité ;
- pour les préenseignes et les dispositifs publicitaires, le calcul est propre à chaque type de support en fonction de la superficie et de la grille tarifaire dédiée à la TLPE.

Déclaration de la TLPE

Le redevable doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er mars de chaque année.

Une déclaration complémentaire (pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, entre le 2 janvier et le 31 décembre inclus) doit être faite dans les deux mois suivant la modification du support publicitaire.

Cependant, depuis le 1er janvier 2022, les redevables ne sont plus contraints d'effectuer une déclaration annuelle, pour les supports présents au 1er janvier et ayant déjà fait l'objet d'une déclaration.

Votre déclaration de TLPE doit être adressée à la Mairie de Dinard au moyen du formulaire Cerfa n°15702 : [Déclaration des supports publicitaires pour la TLPE - Formulaire n°15702](#)

▲ La déclaration doit mentionner tous les supports même ceux exonérés ou bénéficiant d'une réfaction

▲ Si l'entreprise compte plusieurs établissements, il est nécessaire d'effectuer une déclaration par établissement.

Cette déclaration doit mentionner les superficies et dates de création de tous les supports publicitaires exploités, y compris ceux qui bénéficient d'une exonération (totale ou partielle).

Paiement de la TLPE

La taxe est due sur les supports publicitaires existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe doit être réglée par l'exploitant du support ou par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.